



MANUEL QUALITE DE L'ACERSA

Version C

28 juin 2007

Rédacteur : A. DUFOUR, secrétaire permanente de l'ACERSA

Approbateur : C. BRARD, président du comité de suivi et d'évaluation de l'ACERSA

SOMMAIRE :

1.	<u>DEFINITIONS ET SIGLES</u>	2
2.	<u>PRESENTATION DE L'ACERSA</u>	3
3.	<u>ORGANISATION</u> :.....	5
3.1.	Organisation interne.....	5
3.2.	Processus de qualification.....	6
4.	<u>QUALIFICATION ET FORMATION DU PERSONNEL</u>	7
5.	<u>REALISATION DES INSPECTIONS</u>	7
6.	<u>RECLAMATIONS ET RECOURS</u>	8
6.1.	Traitement des réclamations	8
6.2.	Traitement des recours	8

1. DEFINITIONS ET SIGLES

▲ Schéma Territorial de Certification (STC)

Un schéma territorial de certification regroupe des entités opérationnelles dans une zone géographique donnée. Il est constitué au minimum par :

- un ou plusieurs Organismes à Vocation Sanitaire (OVS), chargé(s) de la délivrance des qualifications sanitaires de cheptels ou d'animaux, de la maîtrise du système qualité du STC et de la coordination au sein du STC ;
- un ou plusieurs Groupements Techniques Vétérinaires (GTV), chargé(s) de former et d'informer les vétérinaires intervenant dans le cadre des qualifications sanitaires de cheptels ou d'animaux ;
- toute autre structure définie par le Cahier des Charges « Maladie », notamment les laboratoires.

▲ Habilitation

Autorisation délivrée par le Comité de Suivi et d'Evaluation de l'ACERSA à un STC pour délivrer, sur la base des cahiers des charges « Maladie » validés par l'ACERSA, des qualifications de cheptels ou d'animaux, et pour appliquer des plans de maîtrise des maladies en élevage. L'habilitation est délivrée par maladie dans le respect de la procédure prévue pour chacune d'elles.

▲ STC habilité

STC bénéficiant d'une habilitation.

▲ Qualification sanitaire

Mention délivrée par un STC, selon les règles d'un système de gestion, lorsqu'un cheptel ou un animal est conforme au cahier des charges technique, et aux procédures de gestions qui y sont rattachées, pour la maladie spécifiée.

▲ Cheptels ou animaux qualifiés

Cheptels ou animaux bénéficiant d'une qualification sanitaire.

▲ Inspection

Examen méthodique et indépendant réalisé dans les STC par les auditeurs de l'ACERSA, ou par un auditeur d'un organisme externe, en vue de déterminer si les dispositions établies et mises en œuvre par le STC permettent de satisfaire aux exigences de résultat de l'application des cahiers des charges « Maladie » et des procédures s'y rapportant.

▲ Auditeurs

Les inspecteurs de l'ACERSA sont communément appelés auditeurs ; ils assurent les inspections des STC. Ils sont issus des services déconcentrés du ministère de l'agriculture (notamment des directions départementales des services vétérinaires), du comité permanent de l'ACERSA, du secrétariat permanent de l'ACERSA ou d'un organisme externe spécialisé.

▲ Co auditeurs

Agents des directions départementales des services vétérinaires qui assistent éventuellement à l'audit. Ils ont pour mission de faire le lien avec le contexte réglementaire local et peuvent si nécessaire être amenés à assurer des vérifications de mise en place des actions correctives dans les STC.

▲ Revue de direction

Revue du système qualité par la direction de l'ACERSA, pour en maintenir la pertinence, l'adéquation et l'efficacité, par rapport à ses objectifs.

SIGLES UTILISES

ACERSA : Association pour la certification de la santé animale en élevage

CA : Conseil d'Administration

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation

OVS : Organisme à Vocation Sanitaire

GTV : Groupement Technique Vétérinaire

STC : Schéma Territorial de Certification

CSE : Comité de Suivi et d'Evaluation

CP : Comité Permanent

SP : Secrétariat Permanent

2. PRESENTATION DE L'ACERSA

L'ACERSA a été créée en 1996 par la volonté commune de 2 organisations professionnelles : la Fédération Nationale des Groupements de Défense Sanitaire du Bétail (FNGDS) et la Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV). Celles-ci ont souhaité élargir cette association à d'autres organisations dont la liste figure dans les statuts.

L'ACERSA est une association régie par la loi de 1901 dont les membres sont des personnes morales représentant les différents organismes.

L'ACERSA a pour objectif de répondre à la demande des professionnels représentant des éleveurs, qui souhaitent pouvoir bénéficier pour leurs cheptels ou leurs animaux d'une qualification sanitaire vis-à-vis de certains agents pathogènes responsables de certaines pathologies bien identifiées, qui soit reconnue sur le plan national. Le choix des maladies devant faire l'objet d'une qualification sanitaire revient au conseil d'administration.

Le Ministère chargé de l'agriculture a reconnu cette association comme organisme concourant à la certification officielle des cheptels en 2001. Il participe à son fonctionnement en mettant à disposition le personnel permanent de l'Association, groupé au sein du secrétariat permanent ainsi que des auditeurs.

L'activité de l'ACERSA se décline selon 4 grandes fonctions :

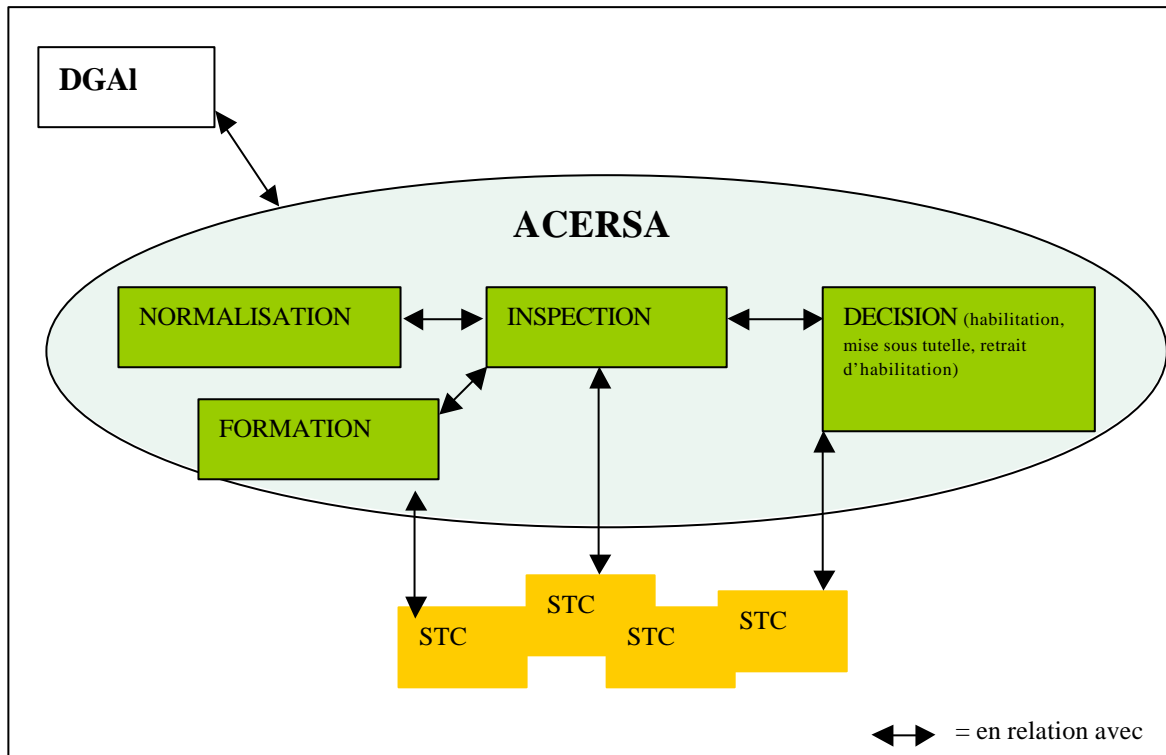


Figure 1 : schéma organisationnel de l'ACERSA

Activité de Normalisation : l'élaboration d'un cahier des charges « Maladie » passe par 3 étapes :

- Une étude d'opportunité technique et économique décidée par le conseil d'administration ;
- Si la décision est favorable : écriture du cahier des charges par un groupe d'experts mandatés par l'ACERSA. Ce cahier des charges fait l'objet d'une validation au sein du comité de suivi et d'évaluation, puis est transmis à la DGAL. Le cahier des charges validé par la DGAL après consultation éventuelle de l'AFSSA, est publié au JO ;
- Les révisions du cahier des charges sont conduites à la demande des utilisateurs et font l'objet de décisions du Comité de Suivi et d'Evaluation. Le cahier des charges modifié doit faire à nouveau l'objet d'une validation de la part de la DGAL.

Activité de Décision : elle consiste en l'habilitation, la mise sous tutelle, le maintien ou le retrait de l'habilitation des schémas territoriaux de certification. A l'issue de l'activité d'inspection, le comité permanent expertise le dossier et émet un avis. Le Comité de Suivi et d'Evaluation a la responsabilité des décisions relatives à l'habilitation des STC. Pour exercer cette activité, le Comité de Suivi et d'Evaluation s'appuie :

- sur le rapport d'audit réalisé par l'auditeur mandaté par l'ACERSA ;
- sur l'expertise de l'audit réalisée par le comité permanent.

Activité d'Inspection : l'ACERSA mandate les auditeurs pour effectuer des audits, à intervalle régulier, selon une procédure définie par maladie, basée sur des sondages (vérification non exhaustive de plusieurs points du référentiel). Les inspecteurs sont missionnés par le secrétaire permanent de l'ACERSA. L'activité d'inspection doit permettre de s'assurer du respect et de la maîtrise des cahiers des charges « Maladie » par le STC, au regard du système qualité de l'association.

Activité de Formation : l'ACERSA assure la formation initiale et continue de ses auditeurs. Elle est aussi en charge de la formation des personnes intervenant dans les STC. Elle intervient en tant qu'organisme de formation professionnelle.

3. ORGANISATION

3.1. Organisation interne

- Le secrétariat permanent

Le secrétaire permanent est le dirigeant technique de l'ACERSA. Le secrétariat permanent tient à jour la liste des STC habilités et organise la programmation des inspections.

- Les auditeurs

Eventuellement assistés d'un co-auditeur, ils réalisent les évaluations sur la base d'un sondage sur des dossiers de qualification, afin d'évaluer la maîtrise des cahiers des charges « Maladie » par le STC. Le terme communément utilisé pour ces inspections est audit.

- Le Comité Permanent

Les rapports d'audits sont étudiés par le comité permanent. Cette entité est composée de deux représentants de chaque membre fondateur, et de deux représentants de l'administration, assistés du secrétariat permanent. Le Comité Permanent a pour mission d'évaluer, au regard du cahier des charges élaboré pour chaque maladie, les réponses des audités et des auditeurs aux écarts relevés lors de l'audit. Il a un rôle de proposition vis-à-vis du comité de suivi et d'évaluation.

- Le Comité de Suivi et d'Evaluation

Il est composé des trois collèges définis par les statuts : un collège regroupant les utilisateurs, un collège regroupant les intervenants et un collège scientifique chargé de l'expertise technique des dossiers. Le Comité de Suivi et d'Evaluation étudie les avis du Comité Permanent et statue sur l'habilitation des STC. Il est également chargé de faire évoluer le système qualité de l'association, la rédaction et la validation des procédures internes lui reviennent, selon les orientations définies par le Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration

Il est composé de représentants des membres de l'association. Le Conseil d'Administration définit les orientations stratégiques de l'ACERSA. Dans le cadre du bilan annuel réalisé pour le Conseil d'Administration, une partie d'une réunion du conseil d'administration est consacrée à une revue de direction.

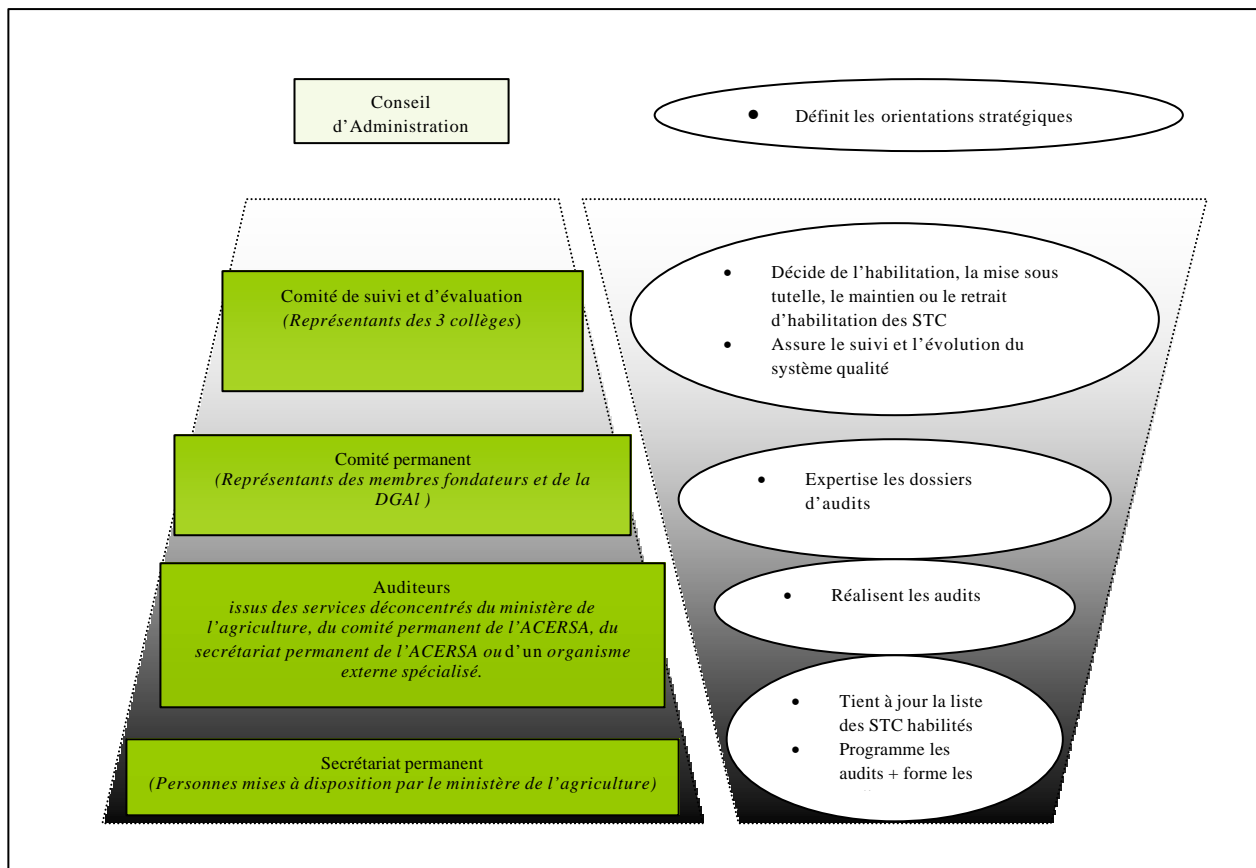


Figure 2 : organisation interne

3.2. Processus de qualification

Les STC sont chargés de la mise en œuvre de la délivrance des qualifications sanitaires, selon les exigences définies dans les cahiers des charges techniques et les procédures de gestion associées, pour lesquelles ils sont habilités (cf. Figure 3 : activité d'inspection de l'ACERSA).

Peuvent bénéficier d'une qualification ACERSA, les cheptels ou les animaux pour lesquels sont réunies les conditions suivantes :

- Il existe un STC habilité pour la maladie concernée, dont l'activité couvre le territoire où est situé le siège administratif de l'élevage ;
- L'éleveur s'est engagé, soit par une démarche individuelle, soit par engagement collectif à respecter les exigences du cahier des charges technique et les conditions financières définies contractuellement avec l'OVS ;
- L'élevage ou les animaux concernés répondent aux exigences définies dans le cahier des charges technique.

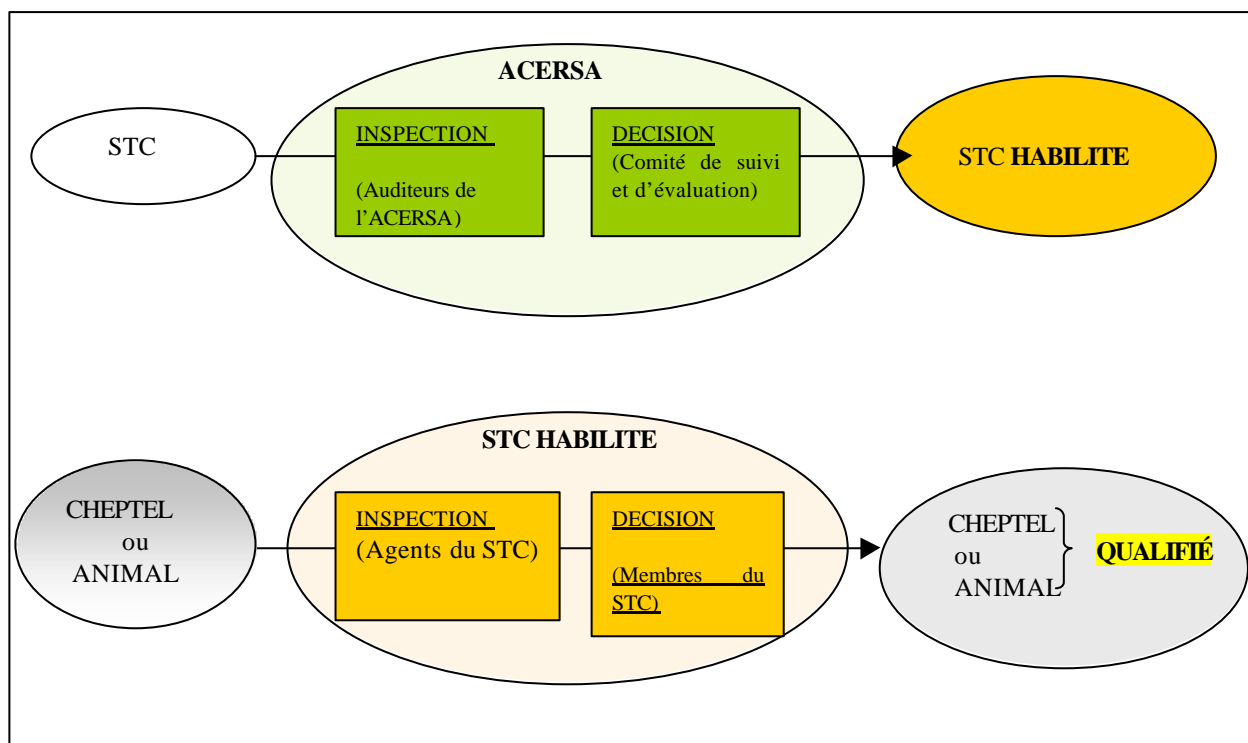


Figure 3 : activité d'inspection de l'ACERSA et des STC

4. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel permanent de l'ACERSA est mis à disposition par le Ministère chargé de l'agriculture.

L'ACERSA organise des formations à l'attention de ses auditeurs et co-auditeurs. La formation initiale à l'audit est réalisée dans des STC. Elle est complétée par une formation continue sur les différents cahiers des charges techniques « Maladie », dont l'objectif est de présenter les nouvelles versions des cahiers des charges ainsi que la synthèse des audits réalisés.

5. REALISATION DES INSPECTIONS

Pour vérifier que la délivrance des qualifications est bien réalisée selon les exigences des cahiers des charges « Maladie », et que les moyens mis en œuvre par les STC permettent d'atteindre les objectifs fixés, l'ACERSA fait réaliser des inspections :

- Par des agents en poste dans les structures opérationnelles du ministère de l'agriculture (les directions départementales des services vétérinaires) dénommés auditeurs ; une note de service définit les modalités de leurs interventions ;
- Par des auditeurs de structures privées habilitées par le Comité de Suivi et d'Evaluation à cet effet ;
- Par les membres du comité permanent, exclusivement quand il s'agit d'inspection documentaire ;
- Par le personnel du secrétariat permanent de l'ACERSA.

6. RECLAMATIONS ET RECOURS

6.1. Traitement des réclamations

Les réclamations des STC sont identifiées, enregistrées et traitées par le secrétariat permanent, voire si besoin par le Comité de Suivi et d'Evaluation. Un bilan de ces réclamations est communiqué au Conseil d'Administration une fois par an.

6.2. Traitement des recours

Tout refus, suspension ou retrait d'une habilitation est notifié au STC. Cette notification s'accompagne systématiquement d'une information sur la procédure de recours. Le STC peut déposer un recours auprès du Comité de Suivi et d'Evaluation lorsqu'il est en désaccord avec une décision le concernant. Le STC est alors invité à prouver que la remise en cause de son habilitation peut être levée par des actions correctives validées par le Comité de Suivi et d'Evaluation.

Annexe : liste des procédures associées

PR SAN 01	Gestion documentaire
PR SAN 02	Formation
PR SAN 03	Rédaction, validation et révision d'un cahier des charges "Maladie"
PR SAN 04	Suivi des schémas Territoriaux de Certification : habilitation, mise sous tutelle, retrait d'habilitation
PR SAN 08	Planification et réalisation des inspections
PR SAN 09	Recours et réclamations